

# **GE\_GERICHTE CAPH/194/2015 vom 25. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_194\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_194_2015)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/194/2015 du 25 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE CAPH/194/2015 del 25 novembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC).

- 8/15 -

C/15317/2014-3 Introduit dans le délai et la forme prescrits par la loi, par une partie qui dispose d'un intérêt à agir (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent recours est, de ces points de vue, recevable en l'espèce.

### **E. 2**

CPC, pour admettre la recevabilité du recours de cette dernière. En effet, cette condition s'applique indistinctement aux « autres décisions » et aux ordonnances d'instruction (art. 319 let. b ch. 1 et 2 CPC; ACJC/241/2015 consid. 1.1; ACJC/1234/2014 consid. 1.1; ACJC/1292 /2013 consid. 1.1; ACJC/734/2013 consid. 1.1; JEANDIN, op. cit., n. 21 ad art. 319 CPC).

#### **E. 2.1**

L'ordonnance d'instruction se rapporte à la préparation et à la conduite des débats. Elle statue en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves. Elle peut être modifiée ou complétée en tout temps (JEANDIN, op. cit, n. 14 ad art. 319 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 501; COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JT 2013 III 131 et ss, p. 156-157).

#### **E. 2.2**

L'ordonnance au sens de l'art. 154 CPC, qui admet les parties à administrer leurs preuves et contre-preuves, tout en refusant certains des moyens de preuves proposés (ordonnance de preuves) est une " autre décision" dans le cadre de l'art. 319 let. b CPC. La possibilité d'attaquer séparément de la décision au fond les "autres décisions incidentes" - telles que les citations à comparaître, les renvois d'audience, les prolongations de délais ou les ordonnances de preuves - est soumise à des restrictions dans le souci de ne pas retarder inutilement le cours du procès (Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, FF 2006 I 6841 ss, p. 6983).

#### **E. 2.3**

En l'espèce, il ressort de ce qui précède que l'ordonnance querellée a un caractère hybride, à la fois d'ordonnance d'instruction et d' « autre décision » au sens de l'art. 319 let. b CPC. En effet, dans ses ch. 1. à 4., statuant sur la requête de chacune des parties de pouvoir produire des pièces et sur celle de l'intimé d'inviter la recourante à en produire encore d'autres,

malgré l'opposition manifestée par cette dernière, cette décision peut être qualifiée d'ordonnance d'instruction. Dans ses ch. 5. à 9., cette décision doit en revanche être qualifiée d'ordonnance de preuve soit d'une " autre décision " en tant que le Tribunal y a explicité quelles étaient les preuves à la charge de chacune des parties, l'autre partie étant admise à en apporter les contre-preuves. En outre, le Tribunal y a ordonné l'audition de témoins, dont il a expressément limité le nombre.

- 9/15 -

C/15317/2014-3

#### **E. 2.4**

Aucun recours n'étant expressément prévu par la loi contre une telle ordonnance hybride d'instruction et de preuves (FREIBURGHAUS/AFHELDT, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2ème éd., 2013, n. 12 ad art. 319 CPC; SPÜHLER, in *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2ème éd., 2013, n. 10 ad art. 319 CPC; JEANDIN, *op. cit.*, avec l'énumération exhaustive des cas prévus par la loi sous n. 18 ad art. 319 CPC), il convient de déterminer si l'ordonnance querellée serait susceptible de causer un préjudice difficilement réparable à la recourante, comme l'exige l'art. 319 let. b ch.

#### **E. 3.1**

La notion de "préjudice difficilement réparable" au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; 138 III 378 consid. 6.3). Est considérée comme un "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (ACJC/35/2014 du 10 janvier 2014; JEANDIN, *op. cit.*, n. 22 ad art. 319 CPC). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, in *Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO]*, Baker & McKenzie [éd.], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC).

#### **E. 3.2**

Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie devra attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (Message du Conseil fédéral CPC, FF 2006 6841, ad art. 316 p. 6984). Cela étant, le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un tel appel sur le fond ne saurait être considéré comme suffisant pour retenir que la décision entreprise est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable.

#### **E. 3.3**

C'est au recourant qu'il appartient d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente critiquée lui causerait un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1).

- 10/15 -

### **E. 3.4**

En l'espèce :

#### **E. 3.4.1**

Sur la production de pièces et l'audition de trois témoins supplémentaires. Le Tribunal a rejeté (ch. 4) la requête en production de pièces complémentaires formée par la recourante, ainsi que (ch. 8) sa requête en audition de trois témoins supplémentaires à ceux déjà admis par les premiers juges. La recourante soutient que cette décision lui cause un préjudice difficilement réparable car, si le recours immédiat à son encontre ne lui était pas ouvert, elle ne pourrait se plaindre de ce refus que dans le cadre d'un appel contre la décision finale. Dès lors, il était vraisemblable que ces moyens de preuve ne pourraient être obtenus, le cas échéant, que devant la seule juridiction d'appel, de sorte que la recourante se verrait privée du double degré de juridiction cantonale à leur sujet. Le cité soutient quant à lui l'absence d'un quelconque préjudice, la recourante étant précisément fondée à requérir que ces moyens de preuves soit pris en compte par la juridiction d'appel. La Cour souligne tout d'abord qu'il n'est pas totalement exclu que le Tribunal, même sans disposer des pièces et des témoignages complémentaires sollicités, rende une décision qui – dans son résultat – serait susceptible d'emporter l'adhésion des deux parties. Cela étant, si au terme de la procédure devant les premiers juges, la recourante persiste à estimer que ces derniers ont refusé, à tort, l'admission à la procédure des moyens complémentaires de preuves sollicités, en tant qu'ils pourraient influencer l'issue du litige, elle devra effectivement diriger ces griefs contre la décision finale par la voie de l'appel fondé sur l'art. 308 CPC. Dans ce cadre, elle pourra, soit demander à la Cour d'administrer elle-même ces moyens de preuve, se privant ainsi du double degré de juridiction à leur sujet, soit, se réserver ce double degré de juridiction en demandant le renvoi de la cause au Tribunal afin que celui-ci administre lui-même tout ou partie de ces moyens de preuve. La recourante conservant ainsi tous ses moyens au sujet de l'administration de ces preuves complémentaires, même dans le cadre d'un appel contre le jugement au fond, elle ne subit aucun préjudice difficilement réparable de ce chef du fait de l'ordonnance querellée. Le présent recours, en tant qu'il est dirigé contre les ch. 4 et 8 de l'ordonnance querellée, est dès lors irrecevable, les conditions de l'art. 319 let. b ch. 2 n'étant pas remplies.

#### **E. 3.4.2**

Sur les P&L de novembre 2011 à novembre 2012 :

- 11/15 -

C/15317/2014-3 La recourante allègue par ailleurs l'existence d'un préjudice irréparable au regard du risque commercial que la production des P&L précités, ordonnée sous ch. 2 de l'ordonnance querellée, lui ferait courir au cas où les informations contenues dans ces documents - faisant état de manière détaillée de la marche de ses activités de trading - viendraient à être divulguées auprès de ses entreprises concurrentes sur ce marché, parmi lesquelles se trouve le nouvel employeur du cité. En effet, ces informations, présentées sous la forme adoptée dans ces P&L, constituent des secrets d'affaires propres à la recourante dans le cadre de ces activités de trading où la concurrence est incontestable. Elle a, à cet égard d'ailleurs, déjà subi un dommage car la société concurrente que le cité a rejointe après lui avoir donné sa démission avait, depuis que le précité travaillait en son sein, débauché

plusieurs traders travaillant auparavant pour A\_\_\_\_\_, alors que des informations sur leurs performances réalisées pour cette dernière ressortaient précisément de ces P&L en possession du cité.

Le cité prétend, au contraire, que les informations contenues dans ces P&L ne sont pas des secrets d'affaires car elles sont déjà accessibles au public sur le site Internet du groupe C\_\_\_\_\_ ouvert à tous. Or, il ressort des constatations faites par la Cour (let. C. e. et f. supra) que n'apparaissent nulle part sur le document PDF se trouvant sur ce site Internet, des données individualisées sur les activités de trading au sein du groupe C\_\_\_\_\_ en termes de résultats, de temps ou de durée, de produits, de compagnies dudit groupe et de pays. Il en va tout autrement des P&L de décembre 2010 à octobre 2011 de ce groupe, déjà produits par le cité et dont ce dernier demande qu'ils soient complétés par la production par la recourante de P&L plus récents. En effet, ce type de documents informe en détail sur les activités de trading de tout ou partie des compagnies du groupe C\_\_\_\_\_, expressément nommées, dont l'appelante. Ils indiquent les résultats mensuels successifs de chacune de ces sociétés, chiffrés en devises, qui sont tirés de leurs activités de trading portant sur de nombreux produits nommés, traités dans différentes régions ou continents du globe. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, il ne fait d'emblée aucun doute que les informations contenues dans ces P&L sont sensibles commercialement, ne sont pas diffusées au public et peuvent constituer des secrets d'affaires de la recourante, qui ne doivent pas être divulgués, notamment à ses sociétés concurrentes, dont fait partie le nouvel employeur du cité, sous peine de causer un dommage difficilement réparable à l'appelante.

- 12/15 -

C/15317/2014-3 Le présent recours sera dès lors déclaré recevable au regard de la conclusion de la recourante formée à l'encontre du ch. 2 de l'ordonnance querellée.

#### **E. 4.1**

Sur le fond, s'agissant d'un recours stricto sensu à l'encontre de ce ch. 2, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et/ou à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Une constatation de faits ou une appréciation des preuves est arbitraire si elle est manifestement insoutenable ou en contradiction évidente avec la situation de fait, ou encore si elle repose sur une inadvertance manifeste ou si elle heurte de manière choquante le sentiment de justice (HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2936 et 2938 et réf. citées; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale in SJ 2009 II 257 ss, n. 15 p. 266). Il appartient au recourant d'expliquer clairement et avec précision en quoi un point de fait a été établi de façon manifestement inexacte. Il ne suffit pas de présenter sa propre version des faits ou d'opposer son appréciation des preuves à celle du premier juge (ATF 129 I 8 consid. 2.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le jugement querellé a été entrepris par la recourante au motif d'une constatation manifestement inexacte alléguée des faits par les premiers juges (art. 320 let. b CPC; cf supra EN FAIT let. B. c.a). A raison car il apparaît que les premiers juges ont en l'espèce, pour aboutir au prononcé du ch. 2 de leur ordonnance querellée, manifestement constaté les faits d'une manière inexacte. Ils ont, d'une part, erré en retenant que le calcul du bonus litigieux du cité ne pouvait être expliqué qu'avec l'aide des P&L pour les périodes correspondantes et que la recourante s'était bornée à contester ce qui précède tout en se gardant bien d'expliquer comment ce bonus était calculé. En effet, ladite recourante a

explicité le système et les critères d'attribution de ce bonus dans ses écritures des 5 décembre 2014 et 8 mai 2015 devant les premiers juges, comme elle leur a offert de prouver ses allégués par l'audition de ses représentants et de témoins exclusivement, et non pas à l'aide des P&L litigieux (cf supra let. C.g). Le Tribunal a aussi erré en constatant, par un a priori, que ces P&L semblaient pertinents au vu des conclusions formulées par le cité, sans avoir auparavant entendu ces représentants et témoins. Le Tribunal a, d'autre part, encore erré en retenant, pour fonder sa décision, que la recourante avait elle-même versé au dossier les premiers P&L pour la période de décembre 2010 à octobre 2011 s'y trouvant. Il en a de surcroît tiré la constatation

- 13/15 -

C/15317/2014-3 implicite infondée qu'elle ne pouvait plus se prévaloir d'un éventuel dommage à se voir ordonner de produire les mêmes P&L pour des périodes subséquentes. Vu l'ensemble de ce qui précède, le présent recours sera admis au motif d'une constatation de faits manifestement inexacte, en tant qu'il est dirigé contre le ch. 2 de l'ordonnance querellée, lequel sera annulé.

#### **E. 5**

Pour le surplus, il appartiendra aux premiers juges de statuer sur le fond, et non pas à la Cour dans le cadre du présent recours dirigé contre une ordonnance d'instruction et de preuves, de dire s'ils pourront, et si oui, dans quelle mesure, tenir compte de la teneur de la pièce n° 62 versée au dossier par le cité pour rendre leur décision, en tant qu'il est allégué par la recourante que ce dernier l'a produite illicitement.

#### **E. 6**

En raison d'une valeur litigieuse supérieure à 50'000 fr. en l'espèce, des frais judiciaires de recours doivent être perçus (art. 116 al. 1 CPC et 71 RTFMC). La recourante, qui succombe partiellement dans son recours, sera condamnée pour moitié à ces frais judiciaires, arrêtés à 2'000 fr., une part de 1'000 fr. restant dès lors à sa charge (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC, art. 41 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC, E 1 05.10). Ces frais seront compensés avec l'avance de 2'000 fr. déjà versée par la recourante et qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). De son côté, le cité sera condamné à rembourser à la recourante sa part de 1'000 fr. sur ces frais judiciaires. Il n'est pour le surplus alloué aucun dépens dans les causes de la compétence de la Juridiction des prud'hommes (art. 116 al. 1 CPC et 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/15317/2014-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre d'appel des Prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare partiellement recevable, s'agissant du ch. 2 du dispositif, le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPH/906-907/2015 prononcée le 15 juin 2015 par le Tribunal des Prud'hommes dans la cause C/15317/2014-3. Déclare pour le surplus ce recours irrecevable. Au fond : Annule le ch. 2 du dispositif de l'ordonnance OTPH/906-907/2015. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de ce recours à 2'000 fr. Les met pour moitié, soit à hauteur de 1'000 fr., à la charge de A\_\_\_\_\_. Met l'autre moitié de ces frais, soit à hauteur de 1'000 fr., à la charge de B\_\_\_\_\_. Dit que la totalité de ces frais en 2'000 fr. est compensée avec l'avance de même montant versée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à rembourser à A\_\_\_\_\_ sa part de 1'000 fr. sur ces frais judiciaires.

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Tito VILA, juge employeur, Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

- 15/15 -

C/15317/2014-3

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.